

Carrière A

Les effets de PPCR dès 2017

Les décrets enfin publiés !

Les projets de textes, suite au dispositif PPCR (Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations) pour les personnels de catégorie A de la DGFIP, ont fait l'objet de discussions plus longues que pour les autres catégories, du fait de la spécificité de certains grades qui ne sont pas calqués sur les grilles du A Type de la Fonction publique d'Etat.

Ces textes ont été discutés au GT DGFIP du 13 février 2017, présentés au CTM du 24 mars 2017, puis soumis à l'arbitrage du Conseil d'Etat avant l'été.

Par ailleurs, le dispositif PPCR nécessite une modification de l'accès aux postes comptables (décret spécifique), point qui n'est pas traité dans ce guide.

Attention ! Le ministre vient enfin de signer les décrets PPCR concernant les agents de catégories A de la DGFIP. Plusieurs décrets du 21 septembre 2017, modifiant le décret 2010-986 ont donc enfin été publiés.

Les nouvelles grilles et modalités de déroulement de carrière s'appliquent au 1^{er} janvier 2017. Les agents en poste seront donc reclassés à cette date.

Toutefois, le ministre devrait prochainement annoncer s'il entend maintenir ou non, le déroulement de PPCR jusqu'en 2020. Cela signifie que les revalorisations indiciaires de 2018 à 2020 ne sont pas encore garanties. Donc dossier à suivre.....

- Pour le grade d'Inspecteur (IFIP) calqué sur la grille des attachés d'administrations de l'Etat, le grade d'Inspecteur Principal (IPFIP) calqué sur la grille des attachés principaux de l'Etat, et le grade d'AFIPA, le reclassement se fera au 1/1/2017.
- Pour le grade d'IDIV, seule une revalorisation de la grille indiciaire s'applique au 1/1/2017.

Les principales évolutions issues des derniers arbitrages et actés dans les décrets :

- Un échelon spécial serait créé pour le grade d'IDIV Hors classe (HC) en 2020. Il devrait concerner 15 % des effectifs des IDIV HC et serait doté d'un indice brut 1015 (voir conditions d'accès page 6).
- La grille indiciaire des AFIPA converge progressivement entre 2017 et 2019 vers la grille indiciaire des Attachés d'administration Hors classe. La concordance serait totale en 2020 grâce à la création d'un échelon spécial (voir conditions d'accès page 7). Le reclassement opéré, permettrait aux AFIPA de garder, après PPCR, le même niveau d'échelon.

Le décret modifié précise que les fonctionnaires de la catégorie A de la DGFIP sont répartis dans les grades ci-après comme suit :

- AFIPA : 6 échelons et un échelon spécial à compter de 2020 ;
- IP : 9 échelons et un 10^{ème} échelon à compter de 2020 ;
- IDIV grade comportant deux classes :
 - IDIV Hors classe : 3 échelons et un échelon spécial à compter de 2020 ;
 - IDIV Classe normale : 4 échelons ;
- IFIP : 11 échelons et un échelon d'inspecteur stagiaire.

I - Grille indiciaire 2017 à 2020

AFIPA	Durée de l'échelon	IM * 2017	IM 2018	IM 2019	IM 2020
Echelon spécial (en 2020)					HEA ES
6e échelon	pas de durée précisée	821	826	830	830
5e échelon	3 ans	793	798	806	806
4e échelon	2 ans 6 mois	755	760	768	768
3e échelon	2 ans	719	724	730	730
2e échelon	2 ans	683	688	695	695
1er échelon	2 ans	645	650	655	655
Inspecteur Principal					
10e échelon (en 2020)					821
9e échelon	3 ans (a/c de 2020)	793	798	806	806
8e échelon	3 ans	755	760	768	768
7e échelon	2 ans 6 mois	717	722	730	730
6e échelon	2 ans 6 mois	680	685	690	690
5e échelon	2 ans	640	645	650	650
4e échelon	2 ans	600	605	605	605
3e échelon	2 ans	560	565	575	575
2e échelon	2 ans	525	530	535	535
1er échelon	2 ans	489	494	500	500
Inspecteur Divisionnaire Hors classe					
Echelon spécial (en 2020)					821
3e échelon		802	807	809	813
2e échelon	2 ans 6 mois	755	760	768	768
1er échelon	1 an 6 mois	717	722	730	730
Inspecteur Divisionnaire Classe normale					
4e échelon		745	750	758	758
3e échelon	3 ans	717	722	730	730
2e échelon	3 ans	680	685	690	690
1er échelon	3 ans	649	654	659	659
Inspecteur spécialisé					
4e échelon	2 ans 6 mois	516	521	524	524
3e échelon	2 ans	500	505	512	512
2e échelon	2 ans	467	472	477	477
1er échelon	2 ans	447	452	459	459
Inspecteur					
11e échelon		664	669	673	673
10e échelon	4 ans	635	640	640	640
9e échelon	3 ans	590	595	605	605
8e échelon	3 ans	560	565	575	575
7e échelon	3 ans	532	537	545	545
6e échelon	3 ans	505	510	513	513
5e échelon	2 ans 6 mois	468	473	480	480
4e échelon	2 ans	440	445	450	450
3e échelon	2 ans	418	423	430	430
2e échelon	2 ans	400	405	410	410
1er échelon	1 an 6 mois	383	388	390	390
Echelon stagiaire	-	321	321	321	321

(1) IM : Indice Majoré. La valeur du Point d'indice brut : 4, 6580 € à compter du 1/7/2016 et 4,6860 € au 1/2/2017

I - Reclassement et évolutions des grilles à compter du 1/1/2017

Le dispositif PPCR modifie les décrets suivants :

- les décrets n° 2010-986 du 26/8/2010 portant statut particulier des agents de la catégorie A de la DGFIP ;
- le décret n° 2010-990 relatif à l'échelonnement indiciaire de la catégorie A de la DGFIP du 26/8/2010 ;
- le décret n° 2010-987 relatif à l'emploi d'inspecteur spécialisé de la DGFIP.

➤ Les modalités de reclassement des inspecteurs en poste :

- La grille indiciaire des **Inspecteurs des Finances publiques** est calquée sur celle de la grille des attachés d'administration de l'Etat.

La carrière durera 26 ans avec 11 échelons et un échelon stagiaire dès 2017. La CGT a condamné la création de cet échelon stagiaire à un niveau indiciaire (IM 321) inférieur au 1^{er} échelon avant PPCR. Les IFIP sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

Inspecteur des Finances Publiques						
2016			Reclassement au 1 ^{er} janvier 2017			
Echelon	Durée	IM	Echelon	Durée	Ancienneté conservée	IM
12		658	11		Ancienneté acquise	664
11	4	626	10	4 ans	Ancienneté acquise	635
10	3	584	9	3 ans	Ancienneté acquise	590
9	3	545	8	3 ans	Ancienneté acquise	560
8	3	524	7	3 ans	Ancienneté acquise	532
7	3	496	6	3 ans	Ancienneté acquise	505
6	2 ans ½	461	5	2 ans ½	Ancienneté acquise	468
5	2	431	4	2 ans	Ancienneté acquise	440
4	2	408	3	2 ans	Ancienneté acquise	418
3	2	389	2	2 ans	Ancienneté acquise	400
2	1	376			Sans ancienneté	400
1	1	349	1	1an ½	Ancienneté acquise	383
Stagiaire			Stagiaire		Ancienneté acquise	325

- La grille indiciaire des **Inspecteurs spécialisés des Finances publiques** est modifiée compte tenu des évolutions de la grille des IFIP. Elle comporte un échelon de moins dès 2017. Les IFIP spécialisés sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

Inspecteur spécialisé des Finances Publiques						
2016			Reclassement au 1 ^{er} janvier 2017			
Echelon	Durée	IM	Echelon	Durée	Ancienneté conservée	IM
5	3	507	4	2	Ancienneté acquise	516
4	2ans ½	493	3	2ans ½	Ancienneté acquise	500
3	2	458	2	2	Ancienneté acquise	467
2	2	437	1	2	Ancienneté acquise	447
1	2	417	1	2	Sans ancienneté	447

➤ Evolution de la grille indiciaire des Inspecteurs divisionnaires

La grille indiciaire des deux classes d'**Inspecteurs divisionnaire** (grille atypique DGFIP) ne correspond à aucun grade de la grille A type de la Fonction publique. La carrière d'IDIV CN durera 25 ans (carrière d'inspecteur comprise) et celle d'IDIV HC 26 ans - 29 ans en 2020 – (carrière d'IDIV CN comprise)

La modification de la grille des IDIV CN et HC n'entraîne pas de reclassement au 1/1/2017 mais des évolutions indiciaires sur la période 2017/2020 avec la création d'un échelon spécial indice brut 1015 (IM 821 à compter de 2020), comme suit :

Inspecteur Divisionnaire Classe Normale						Inspecteur Divisionnaire Hors Classe						
2016			2017	2018	2019	2016			2017	2018	2019	2020
Echelon	Durée	IM	IM	IM	IM	Echelon	Durée	IM	IM	IM	IM	IM
4		734	745	750	758	Spécial						821
3	3	706	717	722	730	3	2ans ½	798	802	807	809	813
2	3	673	680	685	690	2	2ans ½	746	755	760	768	768
1	3	642	649	654	659	1	1an ½	706	717	722	730	730

➤ Les modalités de reclassement des Inspecteurs principaux en poste

La grille indiciaire des **Inspecteurs principaux** est calquée sur celle de la grille des attachés principaux d'administration de l'Etat. La carrière durera 27 ans (carrière d'inspecteur comprise) avec des modifications de durée d'échelon et à compter de 2020 la création d'un 10^{ème} échelon indice brut 1015 (indice majoré 821).

Les IP sont reclassés au 1/1/2017 comme suit :

Inspecteur Principal des Finances Publiques						
2016			2017			
Echelon	Durée	IM	Echelon	Durée	Ancienneté conservée	IM
9		783	9		Ancienneté acquise	793
8	3	746	8	3	Ancienneté acquise	755
7	3	706	7	2 ans ½	5/6 de l'ancienneté acquise	717
6	3	673	6	2 ans ½	5/6 de l'ancienneté acquise	680
5	2 ans ½	626	5	2	4/5 de l'ancienneté acquise	640
4	2 ans ½	585	4	2	4/5 de l'ancienneté acquise	600
3	2	551	3	2	Ancienneté acquise	560
2	2	507	2	2	Ancienneté acquise	525
1	2	459	1	2	Ancienneté acquise	489

➤ Les modalités de reclassement des AFIPA en poste

Les **AFIPA** sont reclassés à échelon identique, dans la nouvelle carrière qui durera 23 ans ½ - 26 ans ½ à compter de 2020 – (carrière IP comprise) avec des modifications de durée d'échelon et dès 2017 le bénéfice pour le 6^{ème} échelon de l'indice brut 1015 (IM 821) et à compter de 2020 la création d'un échelon HEA-ES.

Les AFIPA sont reclassés au 1/1/2017 comme suit :

Administrateur des finances publiques adjoint						
2016			2017			
Echelon	Durée	IM	Echelon	Durée	Ancienneté conservée	
6	-	798	6	-	Ancienneté acquise	821
5	3 ans	764	5	3	Ancienneté acquise	793
4	2 ans ½	714	4	2 ½	Ancienneté acquise	755
3	2 ans ½	673	3	2	4/5 de l'ancienneté acquise	719
2	2	626	2	2	Ancienneté acquise	683
1	2	585	1	2	Ancienneté acquise	645

II - Les conditions de sélection et de reclassement

➤ Conditions statutaires et reclassement au statut d'emploi d'IFIP spécialisé :

Compte tenu des évolutions de la grille des IFIP, la grille d'IFIP spécialisé a un échelon de moins et les conditions d'accès sont modifiées.

Le statut d'emploi d'IS sur des missions précises est accessible au choix de la direction, par voie de détachement, aux IFIP ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon et au plus le 6^{ème} échelon et justifiant de 3 années de services effectifs dans le grade d'inspecteur.

Le reclassement à compter de 2017 dans ce statut d'emploi se fera selon les modalités du tableau suivant :

IFIP		IFIP spécialisé		Report d'ancienneté
Echelon	Indice majoré 2017	Echelon	Indice majoré 2017	
6	505	4	516	Ancienneté acquise
5	468	3	500	Ancienneté acquise
4	440	2	467	Ancienneté acquise
3	418	1	447	Ancienneté acquise

➤ Conditions statutaires et reclassement au grade d'IP :

Les conditions statutaires de sélection au grade d'IP sont modifiées comme suit :

- **par voie de concours professionnel** parmi les IFIP qui ont atteint le 4^{ème} échelon au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, et comptent au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'IFIP. Nul ne peut être admis à participer plus de cinq fois à ce concours professionnel ;

- **par voie d'examen professionnel** (EP), dans la limite du 6^{ème} des emplois mis au concours, parmi les IFIP qui ont atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le TA est établi, et comptent au moins 10 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Les nominations, dans ces deux cas, sont prononcées conformément au tableau suivant :

IFIP		IP		
Echelon	Indice majoré 2017	Échelon	Indice majoré 2017	Ancienneté conservée
11	664	6	680	Ancienneté acquise
10	635	5	640	½ de l'ancienneté acquise
9	590	5	640	Sans ancienneté
8	560	4	600	2/3 de l'ancienneté acquise
7	532	3	560	2/3 de l'ancienneté acquise
6	505	2	525	2/3 de l'ancienneté acquise
5	468	1	489	4/5 de l'ancienneté acquise
4	440	1	489	Sans ancienneté

- **par voie d'examen professionnel** (EP), dans la limite du 6^{ème} des emplois mis au concours, parmi les IDIV CN comptant au moins 18 mois de services effectifs dans leur grade au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le TA est établi.

Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :

IDIV CN		IP		Ancienneté conservée
Echelon	Indice majoré 2017	Échelon	Indice majoré 2017	
4	745	8	755	Ancienneté acquise
3	717	7	717	Ancienneté acquise
2	680	6	680	Ancienneté acquise
1	649	6	680	Sans ancienneté

➤ Conditions statutaires et reclassement au grade d'IDIV :

• Au grade d'IDIV Classe normal - CN :

Les conditions statutaires de sélection au grade d'IDIV CN sont modifiées.

Ils sont choisis parmi les IFIP ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :

IFIP		IDIV CN		Ancienneté conservée
Echelon	Indice majoré 2017	Echelon	Indice majoré 2017	
11	664	2	680	Ancienneté acquise
10	635	2	680	Sans ancienneté
9	590	1	649	Ancienneté acquise
8	560	1	649	Sans ancienneté

- **Au grade d'IDIV Hors classe – HC :**

Les conditions statutaires de sélection au grade d'IDIV HC ne sont pas modifiées. Ils sont choisis parmi les IDIV CN ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon et comptant 4 ans de services effectifs dans leur grade.

Les nominations sont prononcées et **modifiées** conformément au tableau suivant :

IDIV CN		IDIV HC		
Echelon	Indice majoré 2017	Echelon	Indice majoré 2017	Ancienneté conservée
4	745	2	755	Ancienneté acquise
3	717	1	717	½ de l'ancienneté acquise

- **Accès à l'échelon spécial d'IDIV HC en 2020 :**

Art. 4-2 du décret 2010-986 modifié :

L'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur divisionnaire se fait au choix, **par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement**, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits sur ce tableau les inspecteurs divisionnaires hors classe justifiant, à la date d'établissement du tableau d'avancement :

- de trois ans d'ancienneté dans le 3e échelon ;
- et qui ont exercé des fonctions d'encadrement d'un service ou d'un poste comptable ou des fonctions de référent technique.

Le nombre d'inspecteurs divisionnaires relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à 15% des effectifs des inspecteurs divisionnaires hors classe (arrêté du 21/9/2017).

➤ **Conditions statutaires et reclassement au grade d'AFIPA :**

- **Accès au grade d'AFIPA :**

Les conditions statutaires de sélection au grade d'AFIPA sont modifiées comme suit :

- **au choix par tableau d'avancement (TA)**, parmi les IP comptant au moins **six ans** de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le TA est dressé.

Les nominations sont prononcées conformément au tableau suivant :

IP		AFIPA			Observations
Echelon	Indice majoré 2017	Echelon	Indice majoré 2017	Ancienneté conservée	
10	821 (2020)	6	830 (2020)	Ancienneté acquise	a/c de 2020
9					
- après 3 ans d'ancienneté	793	6	821	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans	a/c de 2020 : pas de distinction d'ancienneté.
- avant 3 ans d'ancienneté	793	5	793	Ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon reclassé au 5 ^{ème} échelon avec l'ancienneté acquise
8	755	4	755	5/6 de l'ancienneté acquise	
7	717	3	719	4/5 de l'ancienneté acquise	
6	680	2	683	4/5 de l'ancienneté acquise	
5	640	1	645	Ancienneté acquise	
4	600	1	645	Sans ancienneté	

- **par voie d'examen professionnel (EP)**, dans la limite d'un 10^{ème} des emplois pourvus par le TA prévu ci-dessus, parmi les IDIV HC qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le TA est dressé, ont atteint **au moins le 3^{ème} échelon** de leur grade.

Les promus sont nommés conformément au tableau suivant :

Grade d'IDIV HC		Grade d'AFIPA			Observations
Echelon	Indice majoré 2017	Echelon	Indice majoré 2017	Ancienneté conservée	
Spécial	821 (2020)	6	830 (2020)	Ancienneté acquise	a/c de 2020
3	802	6	821	Sans ancienneté	

- **Accès à l'échelon spécial du grade d'AFIPA en 2020 :**

Art. 4-1 du décret 2010-986 modifié :

L'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur des finances publiques adjoint se fait au choix, **par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement**, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits sur ce tableau les administrateurs des finances publiques adjoints justifiant, à la date d'établissement du tableau d'avancement :

- de cinq ans de services effectifs dans leur grade ;
- de trois ans d'ancienneté dans le 6^e échelon ;
- et qui ont exercé des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. La liste des fonctions mentionnées à l'alinéa précédent est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Le nombre d'administrateurs des finances publiques adjoints relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à 20% de l'effectif des administrateurs des finances publiques adjoints (arrêté du 21/9/2017).

Rappel - Promotion de B en A 2017 – dispositif transitoire

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus à compter du 1^{er} janvier 2017 dans l'un des grades d'avancement régi par le décret du 26 août 2010, sont :

- classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur selon les dispositions antérieures du décret de 2010 ;
- puis reclassés à la date de la promotion dans les conditions du nouveau décret (tableau IFIP page 3).

Sont concernés les agents qui passent IFIP par examen professionnel.

III - L'intégration des primes dans le traitement

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 et article 148 de la loi de Finances)

Cette mesure dite du « transfert primes / points », conduit à calculer la pension sur une base indiciaire supérieure. Mais pour la CGT il ne s'agit pas d'une revalorisation des pensions de retraite : le gouvernement n'a pas mené une réflexion de fond sur l'intégration des primes dans le traitement et parle simplement d'une 1^{ère} étape en 2016 pour la catégorie B, en 2017 pour la catégorie C, en 2017 et 2018 pour la catégorie A.

Et cette mesure a pour effet, l'année du transfert primes-points, de rendre quasiment nulles les revalorisations indiciaires voire même de baisser la rémunération nette !

L'abattement se fera mensuellement, sans cibler une prime particulière, et viendra en déduction du total du régime indemnitaire, à l'exclusion de certaines primes ou indemnités. Il sera identifié sur le bulletin de salaire par une ligne « transfert prime-point ». Cette mesure, qui s'appliquera pour les personnels de catégorie A en 2017 et en 2018, pourra en plus entraîner la perte de la GIPA.

Le décret fixe un plafond annuel d'abattement de 3 points d'indice pour les C, 5 points pour les B, 7 points pour les A selon les modalités suivantes : (Montant sur la valeur du point d'indice 2015 à 4,6303 €)

	2016	2017	2018
A		167€ - 3 points	389€ - 7 points
B	278€ - 5 points		
C		167€ - 3 points	

➤ **Le décret précise que cette mesure s'applique sur tous les éléments de la rémunération sauf :**

- Éléments soumis à retenue pour pension (Traitement, IMT, NBI)
- Indemnité de résidence
- SFT
- Indemnités remboursement de frais
- Prise en charge des frais de transport
- La DG a précisé que l'indemnité dégressive sera également exclue du dispositif.

➤ **Exemple au 1/1/2017 :**

IFIP échelon 10 indice majoré (IM) 584 au 31/12/2016 : reclassé IFIP échelon 9 IM 590 au 1/1/2017

La valeur du point d'indice : 4,6580 € au 1/1/2017 et 4,6860 € à compter du 1/2/2017

Traitement brut 2016 : IM 584 + 6 points, soit 3 points (13,97 €) + 3 points (13,97 €) = IM 590

Traitement brut au 1/1/2017 = IM 590

NBI

SFT

Indemnité de résidence

Remboursement transport

Indemnité mensuelle de technicité

IFTS

Prime de rendement

ACF technicité

ACF Sujétions ou ACF Expertise

ACF Responsabilité

} Régime indemnitaire (1)

« Transfert primes-points » (3 points d'indice majoré) :

soit – 13,97 €

(1) L'abattement du transfert de prime sur le traitement ne se fait que sur le total de ces primes et indemnités. Au final le gain indiciaire ne sera que de 13,97 € brut (moins les retenues et cotisations salariales calculées sur les 6 points de revalorisation indiciaire du traitement brut).